



L'entretien d'un cours d'eau

dans les Pyrénées-Orientales

Qu'est ce qu'un cours d'eau ?

Dans le domaine de la police de l'eau, la notion de cours d'eau est définie par la Loi.

Constitue un cours d'eau :

- un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine,
- alimenté par une source et
- présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Dans les Pyrénées-Orientales, les cours d'eau sont non domaniaux. Ils sont représentés sur une cartographie publiée sur internet par l'administration.

Qui est responsable de l'entretien ?

Le propriétaire riverain a pour obligation d'entretenir le cours d'eau, qui lui appartient jusqu'au milieu du lit et assurer le bon écoulement des eaux.

Il en est de même pour une remise en état après crue.

Qui peut réaliser ou faire réaliser les interventions ?

- **Le propriétaire riverain** du cours d'eau.
- **L'exploitant riverain** du cours d'eau ou l'ASA/ASCO lorsqu'elle existe.

Une collectivité (syndicats de bassin, communes...) peut aussi intervenir quand elle se substitue au propriétaire défaillant dans le cas d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Simple entretien ou vrai aménagement ?

Il est important de bien faire la distinction entre les travaux d'entretien régulier et les travaux d'aménagement sur les cours d'eau, les ruisseaux.

L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau.

Les interventions plus importantes sur le lit du cours d'eau ou sur les berges sont des travaux d'aménagement ou de restauration.

L'entretien est nécessaire et obligatoire.

Mais des opérations d'entretien mal adaptées peuvent entraîner des dommages difficilement réversibles pour le milieu aquatique et les propriétés riveraines.

Par exemple, elles peuvent modifier le profil du cours d'eau, augmentant la vitesse des écoulements et aggravant les effets des crues en aval. Il est donc nécessaire de les accompagner.

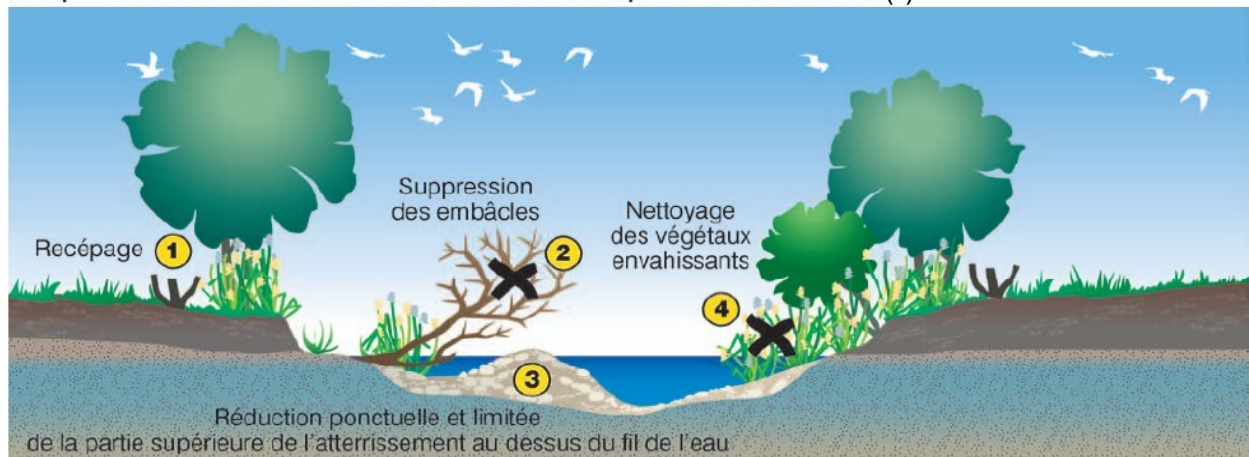


L'entretien des cours d'eau et des fossés : une nécessité

Pour les cours d'eau

L'entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (Code de l'environnement article L.215-14)

Exemples d'entretien courant d'un cours d'eau non soumis à procédure administrative (*)



- 1 Entretien de la végétation des rives.
- 2 Enlever les embâcles qui entravent la circulation naturelle de l'eau.
- 3 Rendre meuble les petits atterrissements localisés de sédiments sans modifier le gabarit de la rivière.
- 4 Faucher et tailler les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.

Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau. Un entretien raisonné ménage les milieux aquatiques et assure leur diversité sur un même bassin versant.

L'entretien courant d'un cours d'eau est-il soumis à procédure administrative ?

Non si l'entretien est léger. Le riverain est tenu de réaliser ou faire réaliser cet entretien régulier, sans procédure administrative (*).

Par contre, si l'entretien est effectué de manière groupée par une collectivité intervenant par carence des riverains, elle doit déposer un dossier de DIG.

Si l'entretien est plus lourd, il convient de déposer une « déclaration d'intention de commencer les travaux en rivière » (DICTR) pour :

- intervenir avec **des engins motorisés dans le lit du cours d'eau,**
- déplacer ou régaler des sédiments accumulés dans le cours d'eau suite à la crue
- remettre le cours d'eau dans son lit d'avant-crue (article 214 du code de l'environnement).

Les actions autres que l'entretien régulier relèvent d'une procédure administrative.

Pour les fossés ou canaux

Le propriétaire d'un fossé doit le maintenir en bon état de fonctionnement afin de lui permettre d'assurer l'écoulement naturel des eaux (articles 640 et 641 du Code civil).

L'entretien consiste périodiquement à :

- Enlever les embâcles, tels les branches d'arbre ou les atterrissements apportés par les eaux.
- Curer le fossé, c'est à dire le nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial sans le surcreuser et restaurer sa fonctionnalité hydraulique

L'entretien d'un fossé est-il soumis à procédure administrative ?

Non sauf exceptions. Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas aggravé ou modifié au détriment des propriétaires riverains situés en aval du fossé.



Travaux réalisés SANS procédure administrative (*)



Elaguer ou recéper les arbres en bord et dans le cours d'eau, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges

Enlever les embâcles (branches et troncs d'arbres) qui entravent la circulation de l'eau manuellement ou à l'aide d'un engin motorisé sur berge pour les tirer. **Intervenir à pied dans le cours d'eau** pour découper en morceaux les troncs et végétaux



Déplacer, griffer les atterrissements à condition de ne pas modifier le gabarit de la rivière et sans amener d'engin motorisé dans le lit. Travailler sur la zone émergée uniquement. Leurs déplacements se limitent à ce qui dépasse au-dessus de l'eau

Débroussailler les végétaux se développant dans le lit, de façon sélective et localisée, pour préserver l'état écologique du cours d'eau

J' EVITE DE...



- o dessoucher les arbres sur berge,
- o faire des coupes à blanc,
- o laisser les embâcles sur berge afin qu'ils ne soient pas remobilisés à la prochaine crue

JE NE PEUX PAS...



- o surélever sans autorisation les berges au-dessus du terrain naturel (merlon),
- o remblayer avec des matériaux de chantier de construction (déchets polluants),
- o brûler les arbres sur berge,
- o débroussailler avec des produits chimiques en bord de rivière (polluants),
- o circuler avec des engins motorisés dans l'eau,
- o déposer des déchets en bord de cours d'eau,
- o enlever sans autorisation des sédiments accumulés dans le lit du cours d'eau

Comment prendre en compte les milieux et espèces protégées

Il est nécessaire de prendre des dispositions pour préserver les milieux et espèces protégées.

Exemple de composante à prendre en compte

Mesures d'atténuation des impacts

- o la localisation des travaux en site Natura 2000,
- o la période de nidification des oiseaux,
- o la période de frai des poissons,
- o la présence d'espèces emblématiques

- o la prise en compte des nids identifiés et des habitats remarquables (roselières, ripisylves naturelles, mares temporaires, bras mats),
- o l'intervention lors de périodes où les espèces sont soit absentes soit dans la capacité de fuir.

Ce tableau présente (en vert) les périodes d'intervention possibles dans les cas plus courants. Contacter la DDTM pour tout autre précision

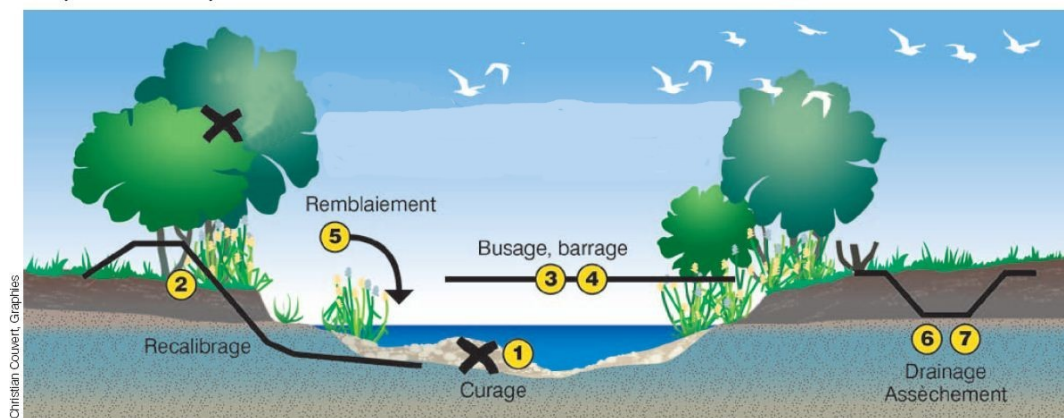
Cours d'eau 1ère catégorie piscicole	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Cours d'eau 2ème catégorie piscicole	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Présence emyde lépreuse	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Présence espèces protégées	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Agrion de mercure, Barbeau méridional, Desman des Pyrénées



L'aménagement : une possibilité soumise à la réglementation

Exemple de travaux d'aménagement en cours d'eau qui nécessitent le dépôt d'un dossier préalable



Pour les cours d'eau

Faut-il déclarer les aménagements en rivière ?

Oui : toute intervention au-delà de l'entretien courant, même mineure, peut être soumise à une procédure administrative préalable. Surtout quand le risque de perturber le profil d'équilibre du cours d'eau, d'aggraver le risque d'inondation ou d'occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique est important.

Par exemple, un dossier préalable doit être déposé auprès de la DDTM chaque fois que l'opération d'aménagement a pour objet ou pour effet de :

- 1 curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, en ôtant des sédiments comportant des déchets ou en altérant des frayères ou zones de vie piscicole (y compris pour les amphibiens),
- 2 modifier l'état naturel des berges, par des techniques non végétales sur un linéaire supérieur à 20 m,
- 3 recouvrir un cours d'eau par busage sur plus de 10 m
- 4 aménager, dans le cours d'eau, un ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique de plus de 20 cm de hauteur,
- 5 réaliser un remblai supérieur à 400 m² dans le lit majeur,
- 6 assécher directement ou indirectement une zone humide supérieure à 0,1 ha,
- 7 drainer directement ou indirectement des terres sur une surface supérieure à 20 ha.

Pour les fossés ou canaux

Faut-il déclarer les aménagements de fossé ou canal ?

Pas toujours : sans autorisation ni déclaration préalable, il est possible de :

- créer ou restaurer des rigoles,
- installer une buse, un cuvelage de canal.

Mais une déclaration (voir une autorisation préalable auprès des Direction départementales des territoires et de la mer – DDTM) est nécessaire, notamment si :

- o le fossé ou canal fait partie d'une zone humide (le recalibrage risque d'assécher la zone humide, naturelle),
- o le fossé ou canal concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à 20 hectares,
- o le fossé ou canal abrite une ou des espèces protégées ou en constitue l'habitat,
- o l'aménagement altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée, jouant le rôle de zones de frayère à brochets, dans le secteur où le canal est connecté à un cours d'eau.

Qui contacter, pour quelles informations ?

D.D.T.M. 66

Direction départementale des territoires et de la mer

☎ 04.68.38.10.91

chargé de la police « eau »

☎ 04.68.38.12.43

chargé de la police « nature »

- s'assurer d'être en règle,
- déposer la DICTR ou le dossier préalable
- savoir si l'écoulement est un cours d'eau ou un fossé

A.F.B.

Agence Française de Biodiversité (ex ONEMA)

Service départemental des Pyrénées-Orientales

☎ 04.68.67.41.65

- s'assurer d'être en règle
- conseils pour les travaux

Retrouvez l'information sur <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

rubrique « Politiques Publiques » sous-rubrique « environnement-eau-risques naturels »

Syndicats de bassins versants 66

Obtenir une assistance et permettre une coordination des actions

